



COMPTE-RENDU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU

JEUDI 1^{ER} FEVRIER 2018

- Sommaire –

235 – 01 – 18 : REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2017	20
235 – 02 – 18 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2018	21
235 – 03 – 18 : VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE, ANNEE 2018.....	26
235 – 04 – 18 : MONTANT DES CREDITS ACCORDES AUX ECOLES PUBLIQUES, ANNEE 2018.....	27
235 – 05 – 18 : PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINT JEAN DE LA CROIX, ANNEE 2018.....	28
235 – 06 – 18 : REPARTITION DE LA SUBVENTION POUR VOYAGES EDUCATIFS DANS LE CADRE DES PAE ET DES ACTIONS PEDAGOGIQUES, ANNEE 2018	29
235 – 07 – 18 : FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION POUR L'ANNEE 2017	30
235 – 08 – 18 : INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER.....	31
235 – 09 – 18 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT : CONVENTION RELATIVE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX PUBLICS ET A LEUR FINANCEMENT – MANDAT DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LA SIGNATURE	31
235 – 10 – 18 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE FREE TELECOM SUR LE SITE DES ATELIERS MUNICIPAUX CALBERSON, RUE DE KERSCAO – AUTORISATION A LA SIGNER	33
235 – 11 – 18 : ATTRIBUTION DES AIDES AUX PARTICULIERS POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT : VALIDATION DES SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMISSION AD'HOC SUR L'ANNEE 2017	34
235 – 12 – 18 : MODIFICATION DU PRINCIPE ET DES MONTANTS D'AIDE DE LA SUBVENTION AUX PARTICULIERS POUR L'AMELIORATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT	34
235 – 13 – 18 : PARRAINAGE D'UN SPORTIF DE HAUT NIVEAU - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT, AUTORISATION A LA SIGNER.....	35
235 – 14 – 18 : MISE A DISPOSITION A TEMPS PARTIEL DE MR EMMANUEL PLANCHOT, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES, AUPRES DU SIVU DES PFCA DE LA REGION BRETOISE (1 ^{ER} JANVIER 2018/31 DÉCEMBRE 2020).....	36

L'An Deux Mille Dix-Huit, Le Premier Février

Le Conseil Municipal s'est réuni à 18 H 30 en séance publique

sous la présidence de Monsieur Yohann NEDELEC, Maire

L'An Deux Mille Dix Huit, le 1^{er} février, à 18 H 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yohann NEDELEC, Maire.

Date de convocation : 25 janvier 2018

Date d'affichage : 25 janvier 2018

Etaient présents :

Monsieur Yohann NEDELEC, Maire.

Monsieur Renaud SARRABEZOLLES – Madame Isabelle MAZELIN - Monsieur Laurent PERON – Madame Madeleine CHEVALIER – Monsieur Johan RICHARD – Madame Marie-Thérèse CREACHCADEC - Monsieur Patrick PERON – Madame Marie-Christine MAHMUTOVIC - Madame Claudie BOURNOT-GALLOU, Adjoints.

Madame Danièle LAGATHU – Madame Chantal YVINEC - Madame Jocelyne VILMIN – Madame Chantal GUITTET - Madame CALVEZ Annie - Monsieur Larry REA – Madame Jocelyne LE GUEN – Monsieur Alain KERDEVEZ - Monsieur Ronan KERVRANN – Madame Mylène MOAL - Madame Marie-Laure GARNIER – Monsieur Thierry BOURHIS - Monsieur Pierre-Yves LIZIAR - Monsieur Tom HELIES - Monsieur Daniel OLLIVIER – Monsieur Pascal SEGALEN - Monsieur Auguste AUTRET – Monsieur Alain SALAUN - Madame Alice DELAFOY – Madame Yveline BONDER-MARCHAND, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration

Madame Claudie BOURNOT-GALLOU a donné procuration à Madame Isabelle MAZELIN (pour la procuration n° 01 et 02)

Monsieur Raymond AVELINE a donné procuration à Monsieur Renaud SARRABEZOLLES

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD a donné procuration à Monsieur Auguste AUTRET

Madame Sonia BENJAMIN-CAIN a donné procuration à Madame Yveline BONDER-MARCHAND

Madame Claudie BOURNOT-GALLOU a été élue secrétaire de séance.

Après l'appel nominatif des membres présents, **Monsieur le Maire** invite les élus à signer le procès-verbal de la précédente séance qui ne soulève aucune observation ; il demande au Conseil Municipal de prendre connaissance de la liste des décisions qu'il a pu prendre dans le cadre de la délégation qui lui a été confiée et qui figure dans chaque pochette.

Décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire

720 du 6 décembre 2017 : Kerzincuff – signature avenant 2 – Lot 1 – SPARFEL

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°235-D41-14 en date du 4 avril 2014 complétée par la délibération n°D75-14 du 26 juin 2014, par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Qu'il a été décidé de procéder à des modifications de travaux prévus initialement : travaux supplémentaires relatifs à la réalisation d'une alimentation en eau pour le réseau d'arrosage, réalisation d'un espace vert devant le parking, aménagement d'enrobés près de la salle de Basket, fourniture et suppression d'une pompe de surface et suppresseur, et nettoyage du forage,

Que l'entreprise SPARFEL a présenté un devis conforme à notre attente,

Que la Commission d'Appel d'Offres a validé cet avenant en séance du 16 octobre 2017,

Que cette entreprise est déjà titulaire du Lot n°1 : Terrassements – Voirie – Assainissement – Revêtement synthétique – Clôtures,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE

Conformément à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, un avenant est passé avec l'entreprise SPARFEL Bretagne – 3, rue Georges Guynemer – ZAE de Mescoden Ouest – 29 260 PLOUDANIEL et Monsieur le Maire est invité à le signer.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché initial est de	1 316 729,09 euros HT
Le montant de l'avenant n°1 s'élève à	5 186,46 euros HT
Le montant de l'avenant n°2 s'élève à	21 648,04 euros HT (+1,1%)
Le total s'élève à	1 343 363,59 euros HT
Le nouveau montant du marché s'élève à	1 612 276,31 euros TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 412 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise SPARFEL.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 6 décembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

721 du 6 décembre 2017 – Kerzincuff – signature avenant 3 – Lot - 5 – LE BARON

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°235-D41-14 en date du 4 avril 2014 complétée par la délibération n°D75-14 du 26 juin 2014, par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Qu'il a été décidé de procéder à la fourniture et à la pose de protections aux angles des murs exposés aux chocs pour les bâtiments Foot et Basket,

Qu'il a été décidé d'effectuer un complément cache latéral côté Ouest des gradins pour le bâtiment Foot,

Que l'entreprise LE BARON a présenté un devis conforme à notre attente,

Que la Commission d'Appel d'Offres a validé cet avenant en séance du 16 octobre 2017,

Que cette entreprise est déjà titulaire du Lot n°5 : Charpente métallique – Couverture - Serrurerie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE

Conformément à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, un avenant est passé avec l'entreprise LE BARON – 26, rue Marcel Paul – ZAC de Kerdroniou – 29 000 QUIMPER et Monsieur le Maire est invité à le signer.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché initial est de	188 997,72 euros HT
Le montant de l'avenant n°1 s'élève à	8 182,85 euros HT
Le montant de l'avenant n°2 s'élève à	7 193,35 euros HT (+4%)
Le montant de l'avenant n°3 s'élève à	3 379,35 euros HT (+1,79%)
Le total s'élève à	207 753,27 euros HT
Le nouveau montant du marché s'élève à	249 303,92 euros TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 412 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise LE BARON.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 6 décembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

722 du 6 décembre 2017 - Kerzincuff – signature avenant 2 – Lot -7 LE MESTRE FRERES

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°235-D41-14 en date du 4 avril 2014 complétée par la délibération n°D75-14 du 26 juin 2014, par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Qu'il a été décidé d'effectuer des travaux d'adaptation et une suppression d'évacuation d'eaux pluviales au bâtiment Basket,

Qu'il a été décidé d'effectuer la fourniture et la pose de grilles anti vandalisme sur des boîtes à eau aux bâtiments Basket, Foot et Rugby,

Que l'entreprise LE MESTRE FRÈRES a présenté un devis conforme à notre attente,

Que la Commission d'Appel d'Offres a validé cet avenant en séance du 16 octobre 2017,

Que cette entreprise est déjà titulaire du Lot n°7 : Étanchéité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE

Conformément à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, un avenant est passé avec l'entreprise LE MESTRE – 7, route de Prat ar Venec – 29 260 KERNILIS et Monsieur le Maire est invité à le signer.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché initial est de 53 317,98 euros HT

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 10 109,84 euros HT

Le montant de l'avenant n°2 s'élève à 654,02 euros HT (+20,19%)

Le total s'élève à 64 081,84 euros HT

Le nouveau montant du marché s'élève à 76 898,21 euros TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 412 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise LE MESTRE FRÈRES.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 6 décembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

723 du 6 décembre 2017 - Kerzincuff – signature avenant 1 – Lot - 8 - BVO

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°235-D41-14 en date du 4 avril 2014 complétée par la délibération n°D75-14 du 26 juin 2014, par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Qu'il a été décidé d'effectuer des travaux de remplacement d'un châssis coulissant par une porte double au local vie Rugby,

Qu'il a été décidé d'effectuer une modification des châssis au bâtiment Basket,

Qu'il a été décidé des ajustements suite à des modifications de plans du bâtiment Foot,

Que l'entreprise BVO a présenté un devis conforme à notre attente,

Que la Commission d'Appel d'Offres a validé cet avenant en séance du 16 octobre 2017,

Que cette entreprise est déjà titulaire du Lot n°8 : Menuiseries aluminium,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE

Conformément à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, un avenant est passé avec l'entreprise BVO – 35, avenue de la 1^{ère} D.F.L. – 29 200 BREST et Monsieur le Maire est invité à le signer.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché initial est de	102 419,66 euros HT
Le montant de l'avenant n°1 s'élève à	- 325,33 euros HT (- 0,32%)
Le total s'élève à	102 094,33 euros HT
Le nouveau montant du marché s'élève à	122 513,20 euros TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 412 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise BVO.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 6 décembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

724 du 6 décembre 2017 - Kerzincuff – signature avenant 2 – Lot - 9 – RUNGOAT

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°235-D41-14 en date du 4 avril 2014 complétée par la délibération n°D75-14 du 26 juin 2014, par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Qu'il a été décidé de procéder à la fourniture et à la pose d'un organigramme au bâtiment Foot,

Que l'entreprise RUNGOAT a présenté un devis conforme à notre attente,

Que la Commission d'Appel d'Offres a validé cet avenant en séance du 16 octobre 2017,

Que cette entreprise est déjà titulaire du Lot n°9 : Menuiseries bois,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE

Conformément à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, un avenant est passé avec l'entreprise avec l'entreprise RUNGOAT – ZA de Loguellaou – 29 800 PENCRAN et Monsieur le Maire est invité à le signer.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché initial est de	80 631,47 euros HT
Le montant de l'avenant n°1 s'élève à	1 872,56 euros HT (+2%)
Le montant de l'avenant n°2 s'élève à	1 526,79 euros HT (+1,89%)
Le total s'élève à	84 030,82 euros HT
Le nouveau montant du marché s'élève à	100 836,98 euros TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 412 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise RUNGOAT.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 6 décembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

725 du 6 décembre 2017 - Kerzincuff – signature avenant 2 – Lot - 10 – ARMOR ISOLATION

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°235-D41-14 en date du 4 avril 2014 complétée par la délibération n°D75-14 du 26 juin 2014, par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Que des ajustements divers seront réalisés au bâtiment Foot,
Que l'entreprise ARMOR ISOLATION a présenté un devis conforme à notre attente,
Que la Commission d'Appel d'Offres a validé cet avenant en séance du 16 octobre 2017,
Que cette entreprise est déjà titulaire du Lot n°10 Cloisons,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE

Conformément à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, un avenant est passé avec l'entreprise ARMOR ISOLATION – 25, rue Ingénieur Henry Verrière – 56 100 LORIENT et Monsieur le Maire est invité à le signer.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché initial est de	98 959,80 euros HT
Le montant de l'avenant n°1 s'élève à	3 474,88 euros HT
Le montant de l'avenant n°2 s'élève à	1 962,00 euros HT (+1,98%)
Le total s'élève à	104 396,68 euros HT
Le nouveau montant du marché s'élève à	125 276,02 euros TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 412 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise ARMOR ISOLATION.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 6 décembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

726 du 6 décembre 2017 - Kerzincuff signature avenant 2 – Lot - 11 – PIERRE CARIOU

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°235-D41-14 en date du 4 avril 2014 complétée par la délibération n°D75-14 du 26 juin 2014, par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Que des ajustements divers de faïence et revêtements de sols seront réalisés au bâtiment Foot,
Que l'entreprise PIERRE CARIOU a présenté un devis conforme à notre attente,
Que la Commission d'Appel d'Offres a validé cet avenant en séance du 16 octobre 2017,
Que cette entreprise est déjà titulaire du Lot n°11 : Chapes – carrelages,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE

Conformément à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, un avenant est passé avec l'entreprise PIERRE CARIOU – 344, route de Bénodet – 29 000 QUIMPER et Monsieur le Maire est invité à le signer.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché initial est de	112 228,28 euros HT
Le montant de l'avenant n°1 s'élève à	- 2 908,14 euros HT (-3%)
Le montant de l'avenant n°2 s'élève à	- 4 525,77 euros HT (-4,03%)
Le total s'élève à	104 794,37 euros HT
Le nouveau montant du marché s'élève à	125 753,24 euros TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 412 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise PIERRE CARIOU.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 6 décembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

727 du 6 décembre 2017 - Kerzincuff – signature avenant 2 – Lot - 14 – DECORS ET TECHNIQUES

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°235-D41-14 en date du 4 avril 2014 complétée par la délibération n°D75-14 du 26 juin 2014, par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Qu'il a été décidé d'effectuer des travaux complémentaires de peinture suite à suppression de faïence au bâtiment Foot,

Que l'entreprise DECORS ET TECHNIQUES a présenté un devis conforme à notre attente,

Que la Commission d'Appel d'Offres a validé cet avenant en séance du 16 octobre 2017,

Que cette entreprise est déjà titulaire du Lot n°14 : Peinture,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE

Conformément à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, un avenant est passé avec l'entreprise DECORS ET TECHNIQUES – 210, route de Gouesnou – BP 72115 – 29 221 BREST Cedex 2 et Monsieur le Maire est invité à le signer.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché initial est de	32 380,22 euros HT
Le montant de l'avenant n°1 s'élève à	2 506,92 euros HT (+8%)
Le montant de l'avenant n°2 s'élève à	2 593,40 euros HT (+8,01%)
Le total s'élève à	37 480,54 euros HT
Le nouveau montant du marché s'élève à	44 976,65 euros TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 412 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise DECORS ET TECHNIQUES.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 6 décembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

728 du 6 décembre 2017 - Kerzincuff – signature avenant 3 – Lot - 15 – SAITEL

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°235-D41-14 en date du 4 avril 2014 complétée par la délibération n°D75-14 du 26 juin 2014, par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Qu'il a été décidé une modification aiguillage fourreau téléphonique et une modification des appareillages électriques du local de stockage du bâtiment Basket,

Que l'entreprise SAITEL a présenté un devis conforme à notre attente,

Que la Commission d'Appel d'Offres a validé cet avenant en séance du 16 octobre 2017,

Que cette entreprise est déjà titulaire du Lot n°15 : Électricité courants forts et faibles,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE

Conformément à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, un avenant est passé avec l'entreprise SAITEL – 1, rue Denis Papin – ZA de Penhoat – 29 860 PLABENNEC et Monsieur le Maire est invité à le signer.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché initial est de	78 000 euros HT
Le montant de l'avenant n°1 s'élève à	1 013 euros HT
Le montant de l'avenant n°2 s'élève à	1 435,32 euros HT (+2%)
Le montant de l'avenant n°3 s'élève à	491,36 euros HT (+0,63%)
Le total s'élève à	80 939,68 euros HT
Le nouveau montant du marché s'élève à	97 127,62 euros TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 412 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise SAITEL.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 6 décembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

729 du 6 décembre 2017 - Kerzincuff - signature avenant 1 – Lot - 16 – CEGELEC CLIM OUEST

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°235-D41-14 en date du 4 avril 2014 complétée par la délibération n°D75-14 du 26 juin 2014, par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Qu'il a été décidé d'effectuer l'ajout d'un vidoir, de conserver le raccordement bloc sanitaire, d'ajouter un tabouret de visite en terrasse et de réaliser une boucle d'eau chaude au lieu de ruban chauffant au bâtiment Basket,

Qu'il a été décidé de réaliser des ajustements divers de plomberie sanitaire y compris une boucle d'eau chaude au lieu de ruban chauffant au bâtiment Foot,

Que l'entreprise CEGELEC CLIM OUEST a présenté un devis conforme à notre attente,

Que la Commission d'Appel d'Offres a validé cet avenant en séance du 16 octobre 2017,

Que cette entreprise est déjà titulaire du Lot n°16 : Plomberie - Sanitaire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE

Conformément à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, un avenant est passé avec l'entreprise CEGELEC CLIM OUEST – 10 bis, rue Gabriel Lippmann – BP 155 – 29 803 BREST CEDEX 9 et Monsieur le Maire est invité à le signer.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché initial est de	148 256,28 euros HT
Le montant de l'avenant n°1 s'élève à	941,96 euros HT (+0,64%)
Le total s'élève à	149 198,24 euros HT
Le nouveau montant du marché s'élève à	179 037,89 euros TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 412 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise CEGELEC CLIM OUEST.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 6 décembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

731 du 5 décembre 2017 : Contrat de maintenance pour le site internet de la médiathèque François Mitterrand

Le Maire de la Ville de Le Relecq-Kerhuon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 04 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° D75/14 du 26 juin 2014 et n° D103/14 du 09 décembre 2014 portant délégation d'attributions complémentaires du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT

Que la Ville du Relecq-Kerhuon a confié la réalisation du site internet de la médiathèque François Mitterrand à la Société DECALOG, fournisseur de services d'applicatifs hébergés en ligne,

Que depuis lors la Société DECALOG assure l'hébergement dudit site internet,

Qu'il est nécessaire d'assurer une maintenance annuelle de ce site internet,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la Société DECALOG – 1244 rue Henri Dunant – 07500 GUILHERAND GRANGES le contrat de maintenance du site internet de la médiathèque François Mitterrand.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

La redevance annuelle est de 892 € H.T. / 1 070.40 € TTC, tarif de base de l'année 2017. Ce tarif sera révisé chaque année selon l'évolution de l'indice SYNTEC en application des critères d'indexation définis au contrat. Ce contrat prend effet au 1^{er} janvier 2018 et son échéance est fixée au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LE RELECQ-KERHUON est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

→ Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS

→ La Société DECALOG à Guilherand-Granges

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 5 décembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

732 du 6 décembre 2017 : Aménagement de la Crèche Pain d'Épices - Avenant 1 Lot 18 ARMOR DECORS

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014 complétée par la délibération n° 235-D75-14 du 26 juin 2014 reçue en Préfecture le 30 juin 2014, complétée par la délibération n° 235-D103-14 du 09 décembre 2014 reçue en Préfecture le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Qu'il a été décidé à la demande du Maître d'Ouvrage de confier à l'entreprise ARMOR DECORS le nettoyage de fin de chantier suite aux travaux d'aménagement de la Crèche « Pain d'épices »,

Que l'entreprise ARMOR DECORS, titulaire du lot 18 - Peinture de ce marché, a présenté un devis conforme à notre attente,

Que la Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 octobre 2017 a validé ce devis et décidé de passer un avenant n° 1 à ce marché,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 - AVENANT

Conformément à l'article 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, un avenant est passé avec l'entreprise ARMOR DECORS – Rue J.F. Champollion – ZAC de Kérébars – 29820 GUILERS, titulaire du lot n° 18 - Peinture.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant de l'avenant n° 1 s'élève à

+ 200.00 € H.T. / + 240.00 € TTC

Le nouveau montant du marché s'élève à

1 452.19 € H.T. / 1 742.63 € TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au compte 2313 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise ARMOR DECORS.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 6 décembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

736 du 6 décembre 2017 : signature d'un contrat de location de matériels téléphoniques avec la société DXM

Le Maire de la Ville de Le Relecq-Kerhuon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 04 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Qu'il est nécessaire d'équiper la collectivité en matériels téléphoniques et que la société DXM propose une solution avantageuse en termes de coûts pour la collectivité.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE DU CONTRAT

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la société DXM, sise 34 rue de la Rigourdière, immeuble Le Trigone – 35 518 CESSION SEVIGNE cedex, un contrat de location de matériels téléphoniques d'une durée de 24 mois.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

Le montant mensuel du contrat s'élève à 74 € H.T. soit 88.8 € T.T.C. Le contrat est calculé sur une base de 24 mois. Aux deux tiers du contrat soit au bout de 18 mois, une proposition de matériel similaire pourra être faite pour un montant de loyer similaire.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LE RELECQ-KERHUON est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

→ Monsieur le Trésorier Principal de BREST Banlieue à GUIPAVAS

→ la Société DXM sise à Cesson Sévigné.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 6 décembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

739 du 8 décembre 2017 : signature d'un contrat d'abonnement de connecteurs avec la société SEGILOG/BERGER LEVRAULT

Le Maire de la Ville de Le Relecq-Kerhuon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 04 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Qu'il est nécessaire d'acquérir des connecteurs afin de dématérialiser totalement la chaîne comptable et considérant que la proposition formulée par la société SEGILOG/Berger-Levrault est conforme à nos attentes,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE DU CONTRAT

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la société SEGILOG/Berger-Levrault, sise rue Rue de l'Eguillon – ZI route de Mamers – 72 400 LA FERTE BERNARD, un contrat d'abonnement de connecteur pour échanges sécurisés pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

Le montant annuel du contrat d'abonnement s'élève à 220 € H.T. soit 264 € T.T.C, il est établi pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LE RELECQ-KERHUON est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

→ Monsieur le Trésorier Principal de BREST Banlieue à GUIPAVAS

→ Société SEGILOG/Berger-Levrault, sise à LE FERTE BERNARD

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 8 décembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

741 du 4 décembre 2017 : attribution des marchés CALBERSON

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D75-14 en date du 26 juin 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Qu'il a été décidé de procéder à la réhabilitation de Bureaux et Ateliers à l'ancien site logistique CALBERSON – route de Kerscao,

Qu'il a été procédé à un Avis d'Appel public à la concurrence en procédure adaptée entre le 19 juillet et le 15 septembre 2017,

Que la Commission d'Appel d'Offres lors de sa réunion du 16 octobre 2017 a procédé à l'attribution des lots, après analyse des offres.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1 - ATTRIBUTION DES MARCHÉS

Des marchés sont passés avec les entreprises suivantes :

LOT		ENTREPRISE	MONTANT TTC
1	DÉSAMIANTAGE / DÉMOLITION	LIZIARD	21 570,37 €
2	GROS ŒUVRE / VRD	LARVOR	198 000,00 €
3	SERRURERIE	LAURENT	107 846,04 €
4	COUVERTURE/ BARDAGE	BATIMONTE	45 066,08 €

5	PANNEAU ISOTHERME	ELYPSE	33 656,98 €
6	CARRELAGE	GORDET	6 914,47 €
7	FAUX PLAFONDS	LEGALL	7 172,92
8	ÉLECTRICITÉ / VMC	SAITEL	42 520,74 €
9	PLOMBERIE	SQUIBAN	19 800,00 €
10	PEINTURE	LE COZ	3 402,00 €
		TOTAL	485 949,60 €

et Monsieur le Maire est autorisé à les signer et à les notifier.

ARTICLE 2 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313609 / 0202 du budget municipal.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiées aux entreprises.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 4 décembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

745 du 14 décembre 2017 : signature d'un contrat d'engagement avec la Ste PSL PROD-ANIMATION pour l'animation de la soirée de Noël des communaux le 15 décembre à l'Astrolabe

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture le 7 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de faire appel à un animateur pour la bonne réussite de la soirée de Noël des communaux devant se dérouler le vendredi 15 décembre 2017 à l'Astrolabe,

Considérant que la proposition de la société PSL PROD-ANIMATION est conforme à notre attente,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la société PSL PROD-ANIMATION, sise 21, route de Kérézoun 29280 PLOUZANE et représentée par Monsieur Pascal SAINT LAURENT, un contrat d'engagement portant sur l'animation de la soirée de Noël des communaux devant se dérouler à l'Astrolabe le 15 décembre 2017.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PRESTATION

Le montant de la prestation s'élève à 600 € HT.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à la société PSL PROD-ANIMATION.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 14 décembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

746 du 13 décembre 2017 : passation d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens avec la Mutualité Enfance Famille, gestionnaire du multi-accueil Crech&Do

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant la politique volontariste menée par la Ville en faveur des jeunes enfants de la commune,

ATTENDU

Que la structure « CRECH&DO » contribue à l'accueil de jeunes enfants de familles issues du Relecq-Kerhuon en structure collective.

DECIDE

ARTICLE 1 – Signature

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la « Mutualité Enfance Famille » dite MEF, 7, rue des champs de pies, 22000 Saint-Brieuc, gestionnaire de la crèche « CRECH&DO », une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (2017-2020) pour le multi-accueil « CRECH&DO » situé 205 rue de Kerevern, zone de Kergaradec 3, 29490 Guipavas.

ARTICLE 2 – Droits et Obligations

La convention établit les droits et obligations des parties.

ARTICLE 3 – Transmission

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à Quimper, conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 et de la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982.

ARTICLE 4 – Exécution

Madame la Directrice des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON et Monsieur le Trésorier de BREST banlieue à GUIPAVAS sont chargés de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 – Information du Conseil

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 13 décembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

746b du 13 décembre 2017 : signature du marché Local de Convivialité FOOT à Kerzincuff

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D75-14 en date du 26 juin 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Qu'il a été décidé de procéder à la réalisation d'un local de convivialité en prolongement du bâtiment Football en cours d'achèvement au Complexe Sportif et Culturel de Kerzincuff,

Qu'il a été procédé à un Avis d'Appel public à la concurrence en procédure adaptée entre le 4 juillet et 15 septembre 2017,

Que la Commission d'Appel d'Offres lors de sa réunion du 27 novembre 2017 a procédé à l'attribution des lots, après analyse des offres.

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1 – ATTRIBUTION DES MARCHÉS

Des marchés sont passés avec les entreprises suivantes :

LOT		ENTREPRISE	MONTANT TTC
1	Terrassements / Voirie	KERLEROUX	4 560,00 €
2	Gros œuvre	CRENN	42 000,00 €
3	Charpente bois	RUNGOAT	5 505,55 €
4	Couverture	LE MESTRE	11 520,00 €
5	Menuiseries extérieures	CLAIRALU	11 396,40 €
6	Menuiserie bois	RUNGOAT	13 732,27 €
7	Cloisonnement / Isolation	CSIM QUEMENEUR	5 916,86 €
8	Carrelage / Chapes	CARIOU	6 017,30 €
9	Plafonds suspendus	GUILLIMIN	2 358,43 €
11	Électricité	SAITEL	5 940,00 €
12	Plomberie / Chauffage / VMC	SANITHERM	8 040,00 €
		TOTAL	116 986,81 €

et Monsieur le Maire est autorisé à les signer et à les notifier.

ARTICLE 2 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313593 / 412 du budget municipal.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiées aux entreprises.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 13 décembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

751 du 21 décembre 2017 : signature avenant 18 avec le collège St Jean de la Croix pour l'occupation des installations sportives, année 2017/2018

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et celle n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU la délibération n° D41/14 du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Que le Conseil Départemental du Finistère, compétent en matière de collèges depuis les lois de décentralisation, a décidé de verser directement aux collèges une dotation spécifique E.P.S. leur permettant de participer au fonctionnement des équipements sportifs appartenant aux communes,

Qu'il convient, conformément à la convention tripartite Conseil Départemental/Collèges et Ville du RELECQ-KERHUON du 29 Septembre 1999, de déterminer, pour chaque année scolaire, les modalités de reversement, à la commune, de la participation financière des collèges,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – Autorisation de signature

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec le COLLÈGE SAINT JEAN DE LA CROIX, représenté par Madame HAMONO, Directrice, l'avenant n° 18 concernant l'année scolaire 2017/2018.

ARTICLE 2 – Objet de l'avenant

L'avenant n° 18 détermine le nombre d'heures d'occupation par le Collège Saint Jean de la Croix ainsi que les modalités de versement de la participation financière du collège à la commune, propriétaire des installations sportives.

ARTICLE 3 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de BREST-Banlieue, Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER
- ✓ Madame la Directrice du COLLÈGE SAINT JEAN DE LA CROIX

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 21 décembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

752 du 21 décembre 2017 : signature avenant 18 avec le collège Camille Vallaux pour l'occupation des installations sportives, année 2017/2018

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et celle n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU la délibération n° D41/14 du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Que le Conseil Départemental du Finistère, compétent en matière de collèges depuis les lois de décentralisation, a décidé de verser directement aux collèges une dotation spécifique E.P.S. leur permettant de participer au fonctionnement des équipements sportifs appartenant aux communes,

Qu'il convient, conformément à la convention tripartite Conseil Départemental/Collèges et Ville du RELECQ-KERHUON du 29 Septembre 1999, de déterminer, pour chaque année scolaire, les modalités de reversement, à la commune, de la participation financière des collèges,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – Autorisation de signature

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec le COLLÈGE CAMILLE VALLAUX, représenté par Madame WEINLING, Principale, l'avenant n° 18 concernant l'année scolaire 2017/2018.

ARTICLE 2 – Objet de l'avenant

L'avenant n° 18 détermine le nombre d'heures d'occupation par le Collège Camille Vallaux ainsi que les modalités de versement de la participation financière du collège à la commune, propriétaire des installations sportives.

ARTICLE 3 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de BREST-Banlieue, Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER
- ✓ Madame la Principale du COLLÈGE CAMILLE VALLAUX

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 21 décembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

753 du 21 décembre 2017 : signature avenant 18 avec le collège Diwan pour l'occupation des installations sportives, année 2017/2018

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et celle n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU la délibération n° D41/14 du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Que le Conseil Départemental du Finistère, compétent en matière de collèges depuis les lois de décentralisation, a décidé de verser directement aux collèges une dotation spécifique E.P.S. leur permettant de participer au fonctionnement des équipements sportifs appartenant aux communes,

Qu'il convient, conformément à la convention tripartite Conseil Départemental/Collèges et Ville du RELECQ-KERHUON du 29 Septembre 1999, de déterminer, pour chaque année scolaire, les modalités de reversement, à la commune, de la participation financière des collèges,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – Autorisation de signature

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec le COLLÈGE DIWAN, représenté par Madame CHEVILLARD, Directrice, l'avenant n°18 concernant l'année scolaire 2017/2018.

ARTICLE 2 – Objet de l'avenant

L'avenant n° 18 détermine le nombre d'heures d'occupation par le Collège Diwan ainsi que les modalités de versement de la participation financière du collège à la commune, propriétaire des installations sportives.

ARTICLE 3 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de BREST-Banlieue, Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER
- ✓ Madame la Principale du COLLÈGE DIWAN

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 21 décembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

757 du 28 décembre 2017 : signature de la convention avec la SNSM pour assurer la sécurité du Bain Nouvel AN le 7 janvier 2018

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2122.22,

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 235.D41-14 du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté Municipal n° 281 /14 du 6 mai 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Renaud SARRABEZOLLES – 1^{er} Adjoint,

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'organiser le « Bain du nouvel an » sur le site de la plage de la Cale au Passage le dimanche 7 janvier 2018,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants durant cette manifestation,

CONSIDERANT que les termes proposés dans la convention établie par la Société Nationale de Sauvetage en Mer sont conformes à notre attente.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer – Unité départementale pour les missions de sécurité civile 29 dont le siège est situé 34, quai du Commandant Malbert 29200 BREST, une convention « poste de secours » pour le Bain du nouvel an du 7 janvier 2018.

ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS

La convention précise les Droits et Obligations des parties. Le montant de la prestation s'élève à 249 €.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS
- La SNSM BREST
- Le Service Financier de la Ville
- et notifié à la SNSM de Brest

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 28 décembre 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

758 du 27 décembre 2017 : signature d'une convention de partenariat avec AXA France pour la proposition de l'offre promotionnelle santé communale

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 07 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision n°281/14 du 6 mai 2014 portant subdélégation de signatures à Monsieur Renaud SARRABEZOLLES – 1^{er} Adjoint,

Considérant la nécessité de permettre aux habitants de la commune de disposer d'une information relative à l'offre promotionnelle santé communale proposée par AXA France,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec AXA France, 313 Terrasses de l'Arche 92 727 Nanterre Cedex une convention de partenariat – proposition de l'offre promotionnelle santé communale aux administrés de la ville de Le Relecq Kerhuon.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention précise les principales conditions de cette offre, ainsi que les engagements de chacune des deux parties, à savoir pour la commune :

- Informer les habitants de la tenue d'une réunion publique organisée par AXA ;
- Mettre à disposition d'AXA un local lui permettant de présenter son offre aux habitants de la commune intéressés par ce dispositif.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à AXA.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 27 décembre 2017

Signé : P° le Maire empêché et par délégation

Le 1^{er} Adjoint – Renaud SARRABEZOLLES

762 du 28 décembre 2017 : fixation du tarif d'un caveau préexistant sur une concession temporaire expirée du cimetière communal

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, notamment son 2^{ème} alinéa qui permet de fixer les tarifs des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu l'arrêté municipal n° 281-14 du 6 mai 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Renaud SARRABEZOLLES, premier Adjoint au Maire,

ATTENDU

Que la ville souhaite disposer d'un caveau préexistant sur une concession temporaire expirée du cimetière Municipal,

Qu'un particulier s'est manifesté pour l'acquérir,

Qu'il y a lieu, dès lors, de fixer le tarif correspondant,

ARRETE

Article 1^{er} - FIXATION DU TARIF

Le caveau d'occasion, situé sur la concession n° 2385, Carré 18-Rang 1-Tombe 1, est vendu 1 540 euros

Article 2 – ACQUEREUR

Monsieur et Madame ARGOUARCH, domiciliés 23 bis rue de la corniche au Relecq-Kerhuon, se sont portés acquéreurs de ce produit et sont favorables à la condition tarifaire envisagée.

Article 3 – ENCAISSEMENT DES PRODUITS

La recette correspondante fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes auprès de l'acheteur et le paiement se fera à réception.

Article 4 – TRANSMISSION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Le Préfet du Finistère à Quimper, conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.

Article 5 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Service Financier de la Ville pour l'émission d'un titre de recettes
- Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS, pour recouvrement.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 28 décembre 2017

Signé : P° le Maire empêché et par délégation

Le 1^{er} Adjoint – Renaud SARRABEZOLLES

01 du 3 janvier 2018 : signature d'un contrat avec BNP PARIBAS LEASE GROUP pour la location de matériels téléphoniques par le fournisseur DXM

Le Maire de la Ville de Le Relecq-Kerhuon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 04 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision n°736 du 6 décembre 2017 autorisant Monsieur Le Maire à signer un contrat avec la société DXM pour la location de matériels téléphoniques,

ATTENDU

Qu'il est nécessaire d'équiper la collectivité en matériels téléphoniques et que la société DXM propose une solution avantageuse en termes de coûts pour la collectivité, et que l'Etablissement BNP PARIBAS LEASE GROUP SA en propose le financement.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE DU CONTRAT

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec BNP PARIBAS LEASE GROUP SA, sise 12 rue du port – 92 000 NANTERRE, un contrat de location de matériels téléphoniques d'une durée de 24 mois.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

Le montant mensuel du contrat s'élève à 73.5 € H.T. soit 88.2 € T.T.C. Le contrat est calculé sur une base de 24 mois. Aux deux tiers du contrat soit au bout de 18 mois, une proposition de matériel similaire pourra être faite pour un montant de loyer similaire.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville de LE RELECQ-KERHUON est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

→ Monsieur le Trésorier Principal de BREST Banlieue à GUIPAVAS et Monsieur le Trésorier Principal de BREST MUNICIPALE à BREST.

→ BNP PARIBAS LEASE GROUP SA à Nanterre.

→ La Société DXM sise à Cesson Sévigné.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 3 janvier 2018

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

03 du 3 janvier 2018 : signature d'un avenant n°2 - lot n°5 : ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES avec la société SCHINDLER pour le marché : Vérifications, maintenance et dépannage des installations et équipements de la Ville

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 04 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° D75/14 du 26 juin 2014 et n° D103/14 du 09 décembre 2014 portant délégation d'attributions complémentaires du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Que des travaux d'installation d'un ascenseur ont été réalisés dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école Achille Grandeau ;

Que ces travaux ont été confiés à la Société SCHINDLER, titulaire par ailleurs du marché de vérifications, maintenance et dépannage des ascenseurs et monte-charges installés dans les divers bâtiments municipaux ;

Qu'il a été décidé en conséquence de procéder à la modification de la liste des vérifications annuelles des installations et équipements de la Ville à la demande de la Collectivité ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 - AVENANT

Conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics, un avenant n° 2 est passé avec l'entreprise SCHINDLER – Z.A. de BEL AIR – 3 rue de la Boissière - 29700 PLUGUFFAN, titulaire du lot n° 5 : ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché s'élève à	1 995.00 € H.T. / 2 394.00 € TTC
Le montant de l'avenant n° 1 s'élève à	- 515.00 € H.T. / - 618.00 € TTC
Le montant de l'avenant n° 2 s'élève à	+ 850.00 € H.T. / 1 020.00 € TTC
Le nouveau montant du marché s'élève à	2 330.00 € H.T. / 2 796.00 € TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au compte 6156 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier Principal de BREST MUNICIPALE à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise SCHINDLER.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

04 du 3 janvier 2018 : signature d'un avenant n°1 - lot n°2 : Installations de gaz et hydrocarbures combustibles avec la société QUALICONSULT EXPLOITATION pour le marché : Vérifications et contrôles périodiques réglementaires des installations et équipements de la Ville

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 04 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
Vu les délibérations du Conseil Municipal n° D75/14 du 26 juin 2014 et n° D103/14 du 09 décembre 2014 portant délégation d'attributions complémentaires du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Qu'il a été décidé de procéder à la modification de la liste des vérifications et contrôles périodiques réglementaires des installations de gaz combustible et d'hydrocarbures de la Ville à la demande de la Collectivité par l'adjonction du gymnase J. ABGRALL et des vestiaires du stade J. ABGRALL, ces équipements n'ayant pas été intégrés au marché initial.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 - AVENANT

Conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics, un avenant n° 1 est passé avec l'entreprise QUALICONSULT EXPLOITATION – Agence Bretagne – Z.A. Prat Pip Sud – 360 rue Robert Schuman – 29490 GUIPAVAS, titulaire du lot n° 2 : Contrôle des installations de gaz combustible et hydrocarbures.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché s'élève à	660.00 € H.T. / 792.00 € TTC
Le montant de l'avenant n° 1 s'élève à	+ 70.00 € H.T. / + 84.00 € TTC
Le nouveau montant du marché s'élève à	730.00 € H.T. / 876.00 € TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au compte 6156 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier Principal de BREST MUNICIPALE à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise QUALICONSULT EXPLOITATION.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 3 janvier 2018

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

07 du 18 janvier 2018 : signature d'une convention de partenariat avec la Compagnie OCUS pour l'événement culturel Chapiteau d'hiver 2018.

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,
CONSIDERANT que la proposition faite par :

- La Compagnie OCUS, 1 chemin du Bois Lambin – 35250 ST-GERMAIN-SUR-ILLE, pour la programmation artistique de l'événement culturel CHAPITEAU D'HIVER 2018, qui sera ouvert au public du vendredi 23 mars au dimanche 1^{er} avril 2018 sur le site de Camfrout au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.

Est conforme à notre attente.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Il est passé une convention avec le mandataire de l'événement artistique précité dans le cadre de la saison culturelle, du vendredi 23 mars au dimanche 1^{er} avril 2018 et Monsieur le Maire est autorisé à la signer.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au prestataire sus-désigné.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 18 janvier 2018

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

19 du 18 janvier 2018 : signature d'une convention de partenariat avec les artistes de la saison culturelle hiver 2018

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT que les propositions faites par :

- La Compagnie 3 EME ACTE, 110 rue de la Poterie – 35200 RENNES, pour le spectacle « Notre Candide » programmé le vendredi 19 janvier 2018 à l'Astrolabe au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.
 - La Compagnie MORAL SOUL, 48 rue Armorique – 29200 BREST, pour le spectacle « Manibus » programmé le vendredi 16 février 2018 et les ateliers de danse programmés du 12 au 15 février 2018 à l'Astrolabe au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.
 - La Compagnie LES BECS VERSEURS, 32 rue de la Marbaudais – 35700 RENNES, dans le cadre de la représentation du spectacle « Aussi loin que la lune » le mercredi 28 mars 2018 à l'Astrolabe, cachet et charges tels que précisés au contrat.
 - La compagnie IMPRO INFINI, 25 rue Claude Chappe, Technopôle Brest-Iroise – 29280 PLOUZANE, dans le cadre du spectacle « Walls » présenté le dimanche 20 mai 2018 au Pont Albert-Louppe, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- Sont conformes à notre attente.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Il est passé une convention avec les mandataires des événements artistiques précités dans le cadre de la saison culturelle Hiver 2018 et Monsieur le Maire est autorisé à les signer.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise aux prestataires sus-désignés.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 18 janvier 2018

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

32 du 22 janvier 2018 : signature d'une convention avec l'organisme CEGAPE pour la réalisation d'une formation « Les fondamentaux de la paie dans la fonction publique »

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 04 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° D75/14 du 26 juin 2014 et n° D103/14 du 09 décembre 2014 portant délégation d'attributions complémentaires du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Considérant la nécessité d'assurer la formation continue des agents de la collectivité, réaffirmée par la loi du 19 février 2007 et ses articles d'application,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec CEGAPE Formation implanté 185 avenue des Grésillons – 92230- GENNEVILLIERS, une convention de formation professionnelle sur le thème « Les fondamentaux de la paie dans la fonction publique ».

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention précise les principales conditions de réalisation de cette action de formation :

- Contenu de la formation : Les fondamentaux de la paie dans la fonction publique
- Date : Du 12 au 14 mars 2018
- Nombre de participants : 1
- Lieu : Paris
- Tarif de la formation : 1 350 € TTC par personne

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au compte 6156 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST MUNICIPALE à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à CEGAPE Gennevilliers.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 22 janvier 2018

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

235 – 01 – 18 : REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2017**Dossier présenté par Monsieur Laurent PERON****Délibération**

Il est porté à la connaissance de l'assemblée que l'instruction comptable M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du compte administratif.

L'article L. 2311-5 du CGCT permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- ✓ une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public),
- ✓ les états des restes à réaliser au 31 décembre 2017 (établis par l'ordonnateur),
- ✓ et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi, soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable).

REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2017

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2017	9 215 651,18	10 011 222,22	795 571,04
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2017)		989 193,07	989 193,07
	Résultat à affecter	9 215 651,18	11 000 415,29	1 784 764,11
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2017	2 662 575,68	3 682 472,85	1 019 897,17
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2017)	1 296 101,37	-	1 296 101,37
	Solde global d'exécution	3 958 677,05	3 682 472,85	- 276 204,20
Restes à réaliser au 31 décembre 2017	Fonctionnement			
	Investissement	1 450 000,00	980 000,00	- 470 000,00
Résultats cumulés 2017 (y compris RAR en Inv)		14 624 328,23	15 662 888,14	1 038 559,91
Reprise anticipée au BP 2018	Prévision d'affectation en réserve (compte 1068)		746 204,20	746 204,20
	Report en fonctionnement en Recettes		1 038 559,91	1 038 559,91

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2018.

Résultat global de la section de fonctionnement 2017	1 784 764,11
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2017	470 000,00
Besoin de financement de la section d'investissement	- 276 204,20
Couverture du besoin de financement 2017 (compte1068)	746 204,20

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le BP 2018, ainsi que le détail des restes à réaliser. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les résultats de l'exercice 2017.

⇒ Avis de la Commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité – 1 abstention (Mme BERROU-GALLAUD)

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité – 6 abstentions (Mr AUTRET – Mr SALAUN – Mme BERROU-GALLAUD – Mme DELAFOY – Mme BONDER-MARCHAND – Mme BENJAMIN-CAIN)

235 – 02 – 18 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2018

Dossier présenté par Monsieur Laurent PERON

Délibération

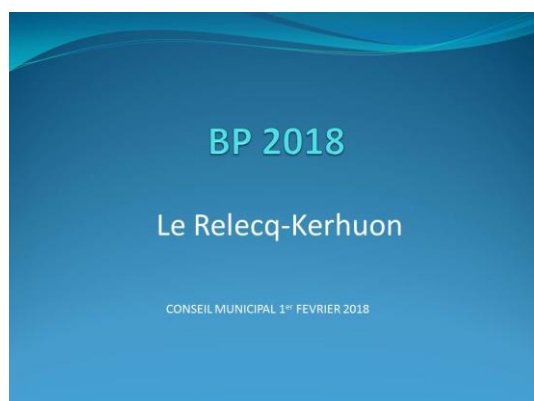
Monsieur Laurent PERON, Adjoint au Maire chargé des Finances, donne lecture des propositions de crédits inscrites au Budget Primitif 2018 qui s'équilibre à :

- ♦ La section de fonctionnement s'équilibre à → 10 894 555.91 €
- ♦ La section d'investissement s'équilibre à → 5 783 578.93 €

Soit un total de : 16 678 134.84 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Budget Primitif 2018 de la Ville.

Monsieur Laurent PERON commente le diaporama projeté comme suit :



« Le 6 Décembre dernier, je vous présentais le Débat d'Orientation Budgétaire. Aujourd'hui, il est question de venir préciser les chiffres par ce budget 2018.

106 pages de chiffres, tous d'une précision qui ne laisse pas de place au doute sur l'année que nous entamons. Comme tous les ans, il vous est proposé d'en sortir les éléments les plus significatifs à travers une présentation à l'écran.

J'en profite pour remercier particulièrement le service Finances pour la préparation des éléments.

Budget Primitif 2018

Tendances budgétaires et grandes orientations de la collectivité

- 1- Fonctionnement
- 2- Investissement
- 3- Dette

Nous commencerons par la section de fonctionnement, puis l'investissement pour terminer par la dette.

Les chiffres étant nombreux, je me suis donné l'autorisation d'en arrondir quelques uns pour ne pas vous perdre après les virgules

1- BP 2018- Fonctionnement

↳ Dépenses réelles de fonctionnement

BP 2018	9 122 181 €
BP 2017 +DM	9 144 123 €

Variation de 2017 à 2018 : -0,2 %

- 1 % sur les charges à caractère général
- Stabilité sur les dépenses de personnel
- 0,8 % sur les atténuations de produits
- + 1,4 % sur les autres charges de gestion courante
- + 6,7 % sur les charges financières

Cette année, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 10 895 000€ dont 9 122 000€ en dépenses réelles soit une variation de -0,2% par rapport à l'année dernière.

Nous y trouvons les charges à caractère général en baisse de 1% respectant ainsi les objectifs fixés par la lettre de cadrage

Baisse possible par une diminution de 0,88% en achats et variation de stock expliquée entre autre par la diminution des dépenses d'alimentation.

Notons aussi -7,68% en services extérieurs qui s'expliquent par une baisse des dépenses d'entretien des terrains. Nous retrouvons une partie de cet entretien en autres services extérieurs.

Ces diminutions sont atténuées par la hausse des autres services extérieurs qui, au delà de l'entretien des terrains, viennent augmenter par la mise en place d'un plan annuel d'abattage et d'élagage d'arbres pour 8 000€ et l'augmentation des frais de destruction des nids de frelons pour 8 000€.

Les impôts et taxes pour 44 455€ baissent en fonction du montant dépensé en 2017 soit - 8,89%

Pour les dépenses de personnel, un focus est fait sur la diapo à suivre.

Les atténuations de produits qui s'élèvent à 1 485 000€ sont en baisse de 0, 8% en raison de la contribution de la commune au plan local de l'habitat dans le cadre de la loi SRU.

L'augmentation de 1,4% des autres charges de gestion courante s'explique par la hausse du coût des redevances et des licences de logiciels soit + 5 000€ et + 12 000€ qui correspondent à notre contribution obligatoire aux écoles privées et qui évolue en fonction du nombre d'élèves.

Enfin les charges financières évoluent de + 6,7% évoluant en raison des emprunts contractés.

1- BP 2018 - Fonctionnement

↳ Charges de personnel

BP 2018	4 300 000 €
BP 2017 +DM	4 299 300 €

Soit une stabilité:

- Facteurs d'augmentation de la charge :
 - Avancement grades et échelons annuels
 - Budgétisation sur une année entière poste DGS
- Facteur de stabilité ou de baisse :
 - Suspension PPCR pour 2018 et reprise en 2019
 - Redéfinition des postes avant chaque remplacement

Avec 4 300 000€, les charges de personnel sont le poste le plus important de notre budget. Il représente près de 47% de nos dépenses.

Nous notons des dépenses qui restent au même niveau que l'année dernière.

La légère évolution s'explique par les avancements en grades et échelons et par des remplacements.

Une fois de plus, pas de création de poste et pourtant, avec un nombre d'agents de quasi 9 pour 1 000 habitants, nous sommes loin derrière la moyenne de 18, 2 pour les villes de même strate.

1- BP 2018- Fonctionnement

↳ Capacité d'Auto Financement

BP 2018	643 105 €
BP 2017 +DM	487 759 €

Variation sur un an : + 31,8 %
CAF qui reste excédentaire et d'un montant significatif.

Pour l'équilibre de notre budget, nous dégageons une capacité d'auto financement de plus de 640 000€ en augmentation de 31,8%. Capacité d'un montant significatif.

Avant de passer aux recettes, notons également 197 000€ de dépenses imprévues.

1- BP 2018- Fonctionnement

↳ Recettes réelles de fonctionnement

BP 2018	9 765 286 €
BP 2017 +DM	9 631 882 €

Variation de 2017 à 2018 : + 1,4 %

- Baisse des dotations de l'Etat : baisse de la DSU
- Augmentation de 4,3 % du produit de la fiscalité locale :
 - +0,98% de variation des bases et +1,9% augmentation des taux impôt ménage

Nos recettes de fonctionnement évoluent de +1,4% et représentent 9 765 000€ hors opérations d'ordres de transfert entre sections.

Les explications que je peux vous donner sont d'un côté une baisse de 2,8% des dotations subventions et participations par rapport à une baisse de la DGF et de la DSU. La commune n'est plus éligible à cette dotation de solidarité urbaine mais conserve en 2018, 75% du montant initial.

Une stabilité des atténuations de charges qui comprend les remboursements de notre assureur lors des congés maladies.

Ces baisses et stagnations sont compensées par une augmentation de 3% des ventes de produits et prestations de service et +2,5% en impôts et taxes de part la revalorisation des bases et l'augmentation des taux de fiscalité locale que nous voterons dans la délibération à suivre.

Notons également un résultat de fonctionnement 2017 reporté en 2018 de 1 039 000€.

Après avoir passé en revue la section de fonctionnement, passons maintenant aux investissements.

2- BP 2018 - Investissement

↳ Les dépenses d'investissement prévues en 2018

TOTAL :	4 057 374,73 €
• Dépenses obligatoires :	403 710,00 €
• Travaux en régie :	90 710,00 €
• Remboursement du capital de la dette:	313 000,00 €
• Propositions nouvelles :	3 546 600,00€
• Dépenses imprévues :	108 064,73€
Reports 2017 :	1 726 204,20 €
• Travaux :	1 450 000,00 €
• Solde d'exécution négatif reporté	276 204,20

Nos dépenses d'investissement 2018 se montent à un peu plus de 4 000 000€ dont 404 000€ de dépenses obligatoires, plus de 3,5M€ de propositions nouvelles et 108 000€ de dépenses imprévues.

Avec les 1 450 000 de reports 2017, il convient de donner quelques explications.

En effet, le report des travaux d'aménagement des futurs services techniques qui a permis à Technature une continuité d'activité en 2017, un phasage modifié de certains travaux du complexe sportif de Kerzincuff viennent expliquer ce montant de report.

2 - BP 2018 - Investissement

↳ Investissements par Fonction (Hors RAR)

Politique	BP 2018
Accessibilité	50 000
Administration générale	2 088 500
Astrolabe	8 000
Atelier communal	34 000
Cadre de vie	13 000
Equipements et installations sportifs	1 108 000
Littoral	17 000
Médiathèque	54 800
Patrimoine bâti communal	83 950
Petite enfance - Jeunesse - Education	88 350
Total général	3 545 600

Cette planche vient afficher les propositions nouvelles par politiques.

Dans l'ordre je peux vous citer en autre, 50 000€ pour la tranche 2 de l'Agenda d'accessibilité programmé, 210 000€ pour l'achat de la parcelle pour le futur EPHAD, 40 000€ de travaux divers, 20 000€ de renouvellement de matériel et licences informatique, 1 805 000€ pour l'acquisition de la parcelle de la cantine, achat d'une autolaveuse, du matériel pour les services techniques, des aménagements de véhicules, des remplacements de véleks, la reconduite de la subvention pour l'amélioration de l'habitat, des travaux d'économie d'énergie sur le bâtiment hôtel de ville, 22 000€ pour la rénovation du skate park et de la piste de BMX proposés par le conseil Jeunes de la Ville, La suite des travaux d'étanchéité du groupe scolaire Jules Ferry, des traitements des réseaux d'eaux des écoles, du mobilier pour les classes, 600 000€ pour la dernière phase du complexe, 330 000€ pour le remplacement de la toiture du gymnase Jean Moulin, 120 000€ pour le nouveau lieu de vie du PIHB, 52 000€ pour la rénovation de la piste d'athlétisme, 12 000€ pour le remplacement d'une balise nautique à la cale, un allongement de l'enveloppe pour le réensablement de la plage, 48 800€ pour le fonds documentaire de la médiathèque, 5 000€ pour l'artothèque, 20 000€ pour des travaux d'électricité et de plomberie sur le patrimoine, 15000€ de matériel de restauration scolaire. A cela de nombreuses lignes pour des travaux de peinture, et une multitude de travaux divers sur les bâtiments de la commune.

La liste est longue, trop longue pour être exhaustif dans cette présentation ce soir.

3- BP 2018 - Dette

↳ Encours de la dette 2018

Au 1 ^{er} janvier 2018	3 612 369 €
Au 1 ^{er} janvier 2017	2 857 319 €

- Variation sur un an : + 26,4 %
- Remboursement en années : au 1^{er} janvier 2018 : 6,6 années (identique à celle de 2017 à la même date)

Avec 1 000 000€ empruntés fin 2017, il est normal de voir notre encours de dette augmenter.

Notons au passage que même avec ce dernier emprunt, notre capacité en années à rembourser la dette est identique avec 6,6 années qu'au même moment 1 an auparavant.

2- BP 2018 - Dette

↳ Annuité de la dette en 2018

Annuité 2018	402 300 €
Annuité 2017	372 000 €

Soit une variation sur un an : + 8,1 %

- Charges financières : 89 300 € (97 000 € en 2017) : -7,9 %
- Remboursement du capital : 313 000 € (275 000 € en 2016) : +13,8 %

Sur cette dernière diapo, nous pouvons mesurer les effets positifs des conditions d'emprunts extrêmement favorables. En effet, nous pouvons voir que malgré l'emprunt de fin d'année, nous avons la capacité de rembourser plus de capital avec des charges financières très restreintes.

Monsieur Laurent PERON conclut comme suit : *Alors, sauf surprise cette année, ce budget ne sera vraisemblablement pas voté à l'unanimité. Pourtant, une maîtrise des dépenses de fonctionnement une fois de plus proposée, une continuité du service public de qualité dans un patrimoine entretenu, rénové, complété de nouvelles installations, viennent proposer aux habitants une qualité de vie au Relecq-Kerhuon qui fait des envieux autour de nous.*

Certes nous devons faire des choix en termes de recettes mais fidèles à nos engagements, ces choix sont mesurés au plus juste que cela est nécessaire.

Alors certains autour de la table ne sont peut être pas d'accord avec nos choix d'investissements, mais hormis ce point, ce budget est à l'image d'une ville dynamique, responsable et sérieuse.

Je vous remercie ».

Il interroge les élus de l'opposition quant à un éventuel vote favorable.

Monsieur Auguste AUTRET confirme que ce ne sera pas le cas, le budget étant le reflet de choix politiques pour lesquels il peut y avoir des convergences mais également des divergences. Ils voteront donc contre le budget.

Madame Isabelle MAZELIN intervient notant que Monsieur AUTRET confirme faire de la politique au Conseil Municipal et assure qu'elle trouve cela bien.

⇒ Avis de la Commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Elections :

Avis favorable à la majorité – 2 contre (Mme BERROU-GALLAUD-Mme BENJAMIN-CAIN)

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à la majorité – 6 contre (Mr AUTRET – Mr SALAUN – Mme BERROU-GALLAUD – Mme DELAFOY – Mme BONDER-MARCHAND – Mme BENJAMIN-CAIN)

Dossier présenté par Monsieur Laurent PERON**Délibération**

Afin d'équilibrer le Budget Primitif 2018, il est proposé au Conseil Municipal :

→ d'augmenter les taux d'imposition votés en 2017 de 1.9%, à savoir :

- Taxe d'habitation 20.85 %
- Foncier bâti 21.28 %
- Foncier non bâti 50.02 %

Monsieur Laurent PERON indique que depuis 2011 la majorité municipale n'a pas fait augmenter les taux de fiscalité locale.

Il rappelle que l'équipe, réélue en 2014, s'était alors engagée sur une augmentation de la fiscalité uniquement en cas de nécessité et sans dépasser l'évolution du coût de la vie.

Il indique que l'inflation consolidée depuis 2011 s'élève à 6,5% et que les élus majoritaires n'ont jamais imaginé proposer au Conseil Municipal d'aller jusque là, la ville n'en n'ayant pas besoin.

Il rappelle que depuis 2011, les énergies, les fournitures, les équipements et le reste des factures augmentent continuellement.

Monsieur Auguste AUTRET demande s'il y a un rapport entre l'augmentation des taux et le dégrèvement de la taxe d'habitation décidé par l'Etat et interroge l'Adjoint aux finances pour savoir si une évaluation du nombre d'habitants concernés a été faite.

Monsieur Laurent PERON rappelle que la première phase consiste en un dégrèvement de 30% de la taxe d'habitation pour 80% de la population mais que, contrairement aux informations communiquées par la presse, il n'y a pas de possibilités d'avoir des chiffres précis puisque cette imposition est partiellement liée à l'imposition sur le revenu, notamment en termes de plafonnement. Il précise que nous ne possédons pas les données en matière d'impôts sur le revenu.

Il indique que les services se sont tournés vers la Trésorerie, très sollicitée en ce moment, et qui n'est pas, à ce jour, en capacité de communiquer ce type d'informations.

Les données ne sont donc pas disponibles et il rappelle que la presse s'était fait écho de chiffres qui correspondaient au cumul de ce que les contribuables ne paieraient plus in fine.

Il rappelle aux élus du Conseil Municipal que des incertitudes pèsent toujours sur la compensation de la dynamique des bases par exemple.

Il indique qu'au-delà de cette mesure, la proposition d'augmentation des taux est devenue nécessaire et qu'elle n'a pas été faite avant contrairement à certaines autres communes.

Monsieur le Maire indique que la ville a fait de gros efforts financiers ce qui explique que l'augmentation des taux est devenue nécessaire seulement maintenant. En effet, les services ont largement été mis à contribution sur la baisse du budget de fonctionnement.

Il affirme ne pas avoir confiance en la promesse de l'Etat qui indique une compensation à l'euro près ad vitam et eternam. Aucun engagement de l'Etat, toutes obédiences confondues, n'est jamais tenu en la matière. Il rappelle que l'Etat présente un très gros déficit et que malgré cela ce sont les collectivités qui sont considérées comme de mauvaises gestionnaires alors qu'elles sont tenues de présenter des budgets à l'équilibre. Il considère que les conseillers sont les « mauvais payeurs ». Tout ceci nous amène à proposer une augmentation de 1,9% et compare le choix de certaines autres communes d'avoir augmenté de 5% les taux d'imposition dès l'année dernière, d'autres de 3,5%, certaines encore de 4%.

Monsieur Alain SALAUN évoque l'augmentation des bases qui se cumule avec l'augmentation des taux, ce qui implique une augmentation fiscale de l'ordre de 4,3%.

Monsieur Laurent PERON indique qu'il a présenté une augmentation des bases à hauteur de 0,98%.

Monsieur Renaud SARRABEZOLLES précise que le produit fiscal va augmenter de 4,3% au total.

Monsieur le Maire indique que l'évolution des bases est une décision de l'Etat.

Monsieur Alain SALAUN pense que les contribuables verront, de fait, leur impôt augmenter de 4,3%.

Monsieur Laurent PERON rappelle que le produit fiscal inclut également l'évolution physique des bases avec les constructions nouvelles notamment, et que les contribuables ne sont donc pas impactés de cette façon.

Madame Yveline BONDER-MARCHAND ajoute qu'il y aura sans doute une augmentation sur la part départementale notamment.

Monsieur Laurent PERON informe que de telles augmentations ne sont pas prévues à sa connaissance.

Monsieur le Maire ajoute que potentiellement une augmentation de la taxe sur les ordures ménagères est à prévoir mais que le budget de la métropole sera voté fin mars uniquement.

⇒ Avis de la Commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Elections :

Avis favorable à la majorité – 2 contre (Mme BERROU-GALLAUD – Mme BENJAMIN-CAIN)

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à la majorité – 6 contre (Mr AUTRET – Mr SALAUN – Mme BERROU-GALLAUD – Mme DELAFOY – Mme BONDER-MARCHAND – Mme BENJAMIN-CAIN)

235 – 04 – 18 : MONTANT DES CREDITS ACCORDES AUX ECOLES PUBLIQUES, ANNEE 2018

Dossier présenté par Monsieur Renaud SARRABEZOLLES

Délibération

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer, comme suit, le montant des crédits accordés aux écoles publiques pour 2018.

Les dépenses comprennent :

- ⇒ Les produits pharmaceutiques,
- ⇒ Les fournitures scolaires et livres de bibliothèque
- ⇒ L'acquisition et le renouvellement du petit matériel pédagogique (hors matériel informatique)
- ⇒ Le financement des classes de découverte, des sorties, des spectacles
- ⇒ Les frais de transport engagés par les écoles
- ⇒ La rémunération d'intervenants extérieurs
- ⇒ Les abonnements scolaires
- ⇒ L'entretien des photocopieurs (coût copie)
- ⇒ Les frais de fonctionnement de l'informatique (hors maintenance du matériel) y compris les abonnements ADSL.

❶ Fixation du forfait 2018 par élève

	Forfait 2018 + 0,5 %	Rappel forfait 2017
Enfant école maternelle	82.04 €	81.63 €
Enfant école élémentaire	87.45 €	87.01 €
Enfant CLIS	174.90 €	174.02 €

❷ Les effectifs au 1^{er} janvier 2018

	Effectifs 2018	Rappel effectifs 2017
Ecole Maternelle Jean Moulin	155	160
Ecole Maternelle Jules Ferry	184	185
Ecole Primaire Jules Ferry	255	267
Ecole Primaire Jean Moulin	161	162
Ecole Primaire Achille Grandeau	120	130
Ecole Primaire Achille Grandeau (U.L.I.S.)	11	12
TOTAL	886	916

③ Montant des crédits globaux 2018

	Crédits 2018	Rappel Crédit 2017
Ecole Maternelle J. Moulin		
→ Crédits pédagogiques (82.04 x 155)	12716.20 €	13 060, 80 €
Total	12 716.20 €	13 060, 80 €
Ecoles Mlle et Élémentaire J. Ferry		
→ Crédits pédagogiques élémentaire (87,45x 255)	22 299.75 €	23 231.67 €
→ Crédits pédagogiques maternelle (82.04 x 184)	15 095.36 €	15 101.55 €
Total	37 395.11 €	38 333.22 €
Ecole Primaire Jean Moulin		
→ Crédits pédagogiques (87,45 x 161)	14 079.45 €	14 095.62 €
Total	14 079.45 €	14 095.62 €
Ecole Primaire Achille Grandeau		
→ Crédits pédagogiques (87.45x 120)	10 494.00 €	11 311.30 €
→ Crédits classe perfectionnement (174.90 x 11)	1 923.90 €	2 088.24 €
Total	12 417.90 €	13 399.54 €
TOTAL GENERAL	76 608.66 €	78 889.18 €

Les crédits pédagogiques 2018 s'élèvent à 76 608.66 € pour 886 élèves (78 889 € pour 916 élèves en 2017)

⇒ Avis de la commission Petite Enfance – Enfance - Vie scolaire – Jeunesse : avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité (Mr Pascal SEGALIN n'a pas pris part au vote)

235 – 05 – 18 : PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINT JEAN DE LA CROIX, ANNEE 2018

Dossier présenté par Madame Marie-Laure GARNIER

Délibération

VU la loi n° 59 du 31 décembre 1959 sur les rapports de l'Etat et les établissements d'enseignement privé,
VU la délibération du Conseil Municipal du RELECQ-KERHUON en date du 23 juin 1983 n° 78-83 autorisant la signature du protocole d'accord relatif à la participation de la Ville du RELECQ-KERHUON aux frais de fonctionnement des écoles privées,
VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la contribution, par élève, aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat ne peut être supérieure à celle accordée à un élève de l'enseignement public de même niveau,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer comme suit le forfait communal 2018 à l'Ecole privée Saint Jean de la Croix :

❶ Fixation du forfait par élève

684 € (681 € en 2017)

❷ Effectifs au 1^{er} janvier 2018 (maternelle et élémentaires)

Maternelles	146 élèves
Elémentaires	217 élèves
Total	363 élèves (354 élèves au 1 ^{er} janvier 2017)

❸ Fixation du forfait global

684 € x 363 = 248 292 € (241 074 € en 2017)

④ Modalités de paiement

La somme mentionnée ci-dessus sera réglée à l'Organisme de Gestion de l'Ecole Privée Saint Jean de la Croix par douzième, le 30 de chaque mois.

⇒ Avis de la commission Petite Enfance – Enfance - Vie scolaire – Jeunesse : avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – 06 – 18 : REPARTITION DE LA SUBVENTION POUR VOYAGES EDUCATIFS DANS LE CADRE DES PAE ET DES ACTIONS PEDAGOGIQUES, ANNEE 2018

Dossier présenté par Madame Chantal YVINEC

Délibération

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir un crédit de 3 350 € au titre des voyages éducatifs, des P.A.E. et des Actions Pédagogiques pour l'année 2018.

A – COLLEGES : Dotation globale 3 000 € (3 000 € en 2017)

① Détermination du nombre d'élèves des collèges publics et privés domiciliés sur la commune

	2018	2017
Collège et SEGPA Camille Vallaux	308	323
Collège Saint Jean de la Croix	215	193
Collège DIWAN	8	7
TOTAL	531	523

② Répartition de la subvention, dotation globale : 3 000 €

Il est convenu d'un crédit plancher de versement fixé à 50 €.

	Crédit 2018 calculé suivant l'effectif	Crédit 2018 alloué avec tarif plancher	Pour info Crédit 2017
Collège Camille Vallaux	1 740 €	1 737 €	1 847 €
Collège St Jean de la Croix	1215 €	1213 €	1 103 €
Collège Diwan	45 €	50 €	50 €
TOTAL	3 000 €	3 000 €	3 000 €

③ Versement de la subvention

Le versement de la subvention aux établissements concernés interviendra sur présentation des pièces justificatives suivantes, à raison de 3,50 €/jour/élève :

→ pour les voyages éducatifs : attestations de séjour, liste des enfants concernés

→ pour les P.A.E. et actions pédagogiques : descriptif sommaire du projet – classes concernées

B – LYCEES : dotation globale 350 € (350 € en 2017)

Les élèves domiciliés au RELECQ-KERHUON et fréquentant les lycées peuvent bénéficier d'une subvention fixée à 3,50 €/jour/élève, dans le cadre des voyages éducatifs sur présentation des justificatifs nécessaires au contrôle (attestations de séjour, liste des enfants concernés).

De même, les élèves scolarisés dans les I.M.E. et domiciliés sur la commune, peuvent bénéficier d'une subvention fixée à 3,50 €/jour/élève, dans le cadre des voyages éducatifs et des P.A.E.

⇒ Avis de la commission Petite Enfance – Enfance - Vie scolaire – Jeunesse : avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – 07 – 18 : FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION POUR L'ANNEE 2017

Dossier présenté par Madame Marie-Thérèse CREACHCADEC

Délibération

Par délibération n° 235-D40-16 du 23 juin 2016, le Conseil Municipal avait renouvelé l'adhésion, par convention au Fonds de Solidarité pour le Logement en Finistère pour un an à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ce dispositif, dont la gestion est confiée aux départements par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, permet l'accès et le maintien au logement des personnes défavorisées.

Depuis lors, la commune s'est toujours engagée dans ce dispositif, il convient dès lors de renouveler ladite convention pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

La participation financière des collectivités adhérentes est fixée comme suit :

→ D'une part, 12 % du montant des aides financières allouées aux résidents de la commune durant l'année budgétaire précédente ; toutefois l'augmentation de cette participation ne sera pas supérieure à celle des aides financières accordées par le Fonds sur l'ensemble du département.

→ D'autre part, au financement de la moitié du coût, hors frais de structure, des mesures d'accompagnement social lié au logement payées par le Fonds sur le territoire de la commune durant l'année précédente accordées par la Commission d'Accompagnement Social et d'Accès au Logement –CASAL- sur le territoire de Brest métropole par délégation du Conseil Départemental.

Il est proposé au Conseil Municipal :

① de renouveler l'adhésion de la commune au dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement en Finistère avec le Conseil Départemental, Brest métropole et les villes de Brest métropole.

② d'accepter les termes de la convention jointe en annexe.

③ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention qui est conclue pour un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

⇒ Avis de la Commission Solidarités – Emploi – Vie quotidienne – Agenda 21 – Handicap : avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la Commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Consommations ASLL et aides aux ménages par communes

COMMUNE	NB MOIS MESURE
BREST	2715
GUILERS	26
GUIPAVAS	1
LE RELECQ KERHUON	3
PLOUGASTEL	4
PLOUZANE	26
TOTAL	2775

	FSL 2016 Brest Métropole		
Communes	Nombre de foyers	Nombre d'aides	Montants
Bohars	3	4	625,24 €
Brest	1 680	2 691	695 335,99 €
Gouesnou	3	3	2 201,00 €

Guipavas	38	51	14 792,37 €
Guilers	15	25	7 292,98 €
Le Relecq Kerhuon	64	93	23 793,38 €
Plougastel Daoulas	34	52	11 833,63 €
Plouzane	29	44	11 102,71 €
Total FSL par Commune	1 866	2 963	766 977,30 €

Montants sollicités

Communes	ASLL	Aides financières
Bohars	-	75.03 €
Brest	121 713.45 €	83 440.32 €
Gouesnou	-	264.12 €
Guipavas	44.83 €	1775.08 €
Guilers	1165.58 €	875.16 €
Le Relecq-Kerhuon	134.49 €	2855.20 €
Plougastel-Daoulas	179.32 €	1420.03 €
Plouzané	1165.80 €	1332.32 €

235 – 08 – 18 : INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER

Dossier présenté par Monsieur Ronan KERVRANN

Délibération

Par délibération n° D54-15 du 1^{er} octobre 2015, le Conseil Municipal a refusé le versement de toute indemnité de conseil au Trésorier Municipal.

En raison de la fermeture de la Trésorerie de Brest banlieue et du transfert des compétences à la Trésorerie de Brest métropole, il convient de se positionner à nouveau sur le versement de l'indemnité de conseil à Monsieur Bernard PRETRE, Trésorier de la métropole à BREST.

Il est proposé au Conseil Municipal :

→ de maintenir la position du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2015 et de refuser le versement de toute indemnité de conseil à Monsieur Bernard PRETRE, Trésorier.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – 09 – 18 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT : CONVENTION RELATIVE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX PUBLICS ET A LEUR FINANCEMENT – MANDAT DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LA SIGNATURE

Dossier présenté par Madame Mylène MOAL

Délibération

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoit de recentrer l'application du dispositif SRU sur les territoires à enjeux dans lesquels les besoins en logements sociaux publics sont avérés et quantifiés.

Dans ce cadre, le dispositif d'exemption applicable en territoire SRU a été remodelé. Ainsi, l'exemption automatique des communes appartenant à un EPCI ou à une agglomération SRU en décroissance démographique et couverte par un PLH exécutoire est supprimée.

L'exemption peut néanmoins porter sur les communes appartenant à des agglomérations dans lesquelles la tension sur la demande en logement social est faible, ou sur des communes n'appartenant pas à des zones agglomérées et insuffisamment reliées aux bassins d'activités et d'emplois par les transports en commun.

Eu égard à l'ensemble des critères de la loi, les 7 communes, hors Brest, de la métropole brestoise pouvaient prétendre à l'exemption. En accord avec l'ensemble des Maires concernés, une demande a donc été faite à l'Etat, en ce sens, par le Président de Brest métropole.

Les Préfets de Département et de Région, la commission nationale ad hoc ont rendu un avis favorable.

Ainsi, le décret n° 2017-1810 du 28 décembre 2017 a entériné l'exemption des obligations SRU pour les 7 communes de la métropole préalablement assujetties.

Les Maires concernés et Brest métropole ont souhaité saisir l'opportunité offerte par la loi de conforter leur implication dans la réponse apportée aux besoins de logements sociaux publics par une approche de type conventionnelle, mieux adaptée aux réalités du territoire et à la production opérationnelle tout en conservant l'esprit de la loi SRU.

La convention jointe à la présente délibération définit les objectifs de production de logements sociaux publics de chaque commune de la métropole initialement assujettie à la loi SRU, leur contribution financière à la réalisation de ces objectifs et le mode de suivi de ces engagements.

La contribution financière pérenne des communes aux cotés de la métropole, pour la production de logements locatifs sociaux, est définie en fonction du taux actuel de logements sociaux dans les communes, de la façon suivante :

Taux actuel de logements sociaux	Contribution financière par logement
< 15%	1 850 €
Entre 15% et 20%	500 €
>20%	0 €

	Logements neufs globaux annuels	% de logements sociaux/résidences principales	Objectifs de logements sociaux annuels (nombre)	Contribution financière par logement	Contribution financière annuelle
Bohars	30	8,4	9 à 12	1 850	22 200
Gouesnou	70	12	18 à 21	1 850	38 850
Guilers	70	13	18 à 21	1 850	38 850
Guipavas	160	12,2	40 à 50	1 850	92 500
Le Relecq-Kerhuon	50	18,6	10 à 20	500	10 000
Plougastel-Daoulas	90	10,6	30 à 55	1 850	101 750
Plouzané	140	16,3	15 à 25	500	12 500
Total des communes	610		140 à 204		316 650

Il est par ailleurs à noter que le budget annuel de Brest métropole consacré au soutien à la production de logements sociaux publics est de 500 000 €, inscrits au programme 537.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ① d'approuver le projet de convention entre Brest métropole et les communes de la métropole relative à la production de logements sociaux publics et à leur financement,
- ② d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Madame Marie-Thérèse CREACHCADEC affirme que le faible montant qui impacte le budget de la ville est lié à une politique volontariste eu égard à la construction de logements sociaux.

Monsieur le Maire confirme et souhaite dire un mot concernant la baisse des APL dont l'impact est très important pour Brest métropole habitat, bailleur public métropolitain. Il soutient que la décision du gouvernement a des conséquences très importantes de l'ordre de 4 à 5 millions d'euros pour Bmh ce qui équivaut au montant de l'entretien de son parc. Pour Bmh, les opérations 2017 et 2018 sont confirmées mais de nombreuses questions se posent pour les programmes 2019. Il indique que pour Plougastel-Daoulas, rattraper le retard avec des offices HLM en difficultés ne sera pas une mince affaire. Il informe par ailleurs qu'Aiguillon Construction, malgré tout, va lancer un programme de réhabilitation du Vieux Kerhorre pour un montant de 6 millions d'euros ciblé notamment sur la rénovation thermique des logements. Il fait part de sa profonde inquiétude eu égard à cette décision gouvernementale et rappelle que Julien Denormandie, secrétaire d'Etat, a lui-même considéré dans un entretien donné le matin même que la décision était mauvaise.

Il indique par ailleurs que les objectifs seront largement atteints avec la construction de logements au nord de la commune et que la ville ne fait que respecter la loi.

⇒ Avis de la commission Gestion du patrimoine – Travaux/accessibilité – Littoral – Urbanisme : avis favorable à l’unanimité
⇒ Avis de la commission Solidarités – Emploi – Vie quotidienne – Agenda 21 – Handicap : avis favorable à l’unanimité – 1 abstention (Mme DELAFOY)

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à la majorité – 2 contre (Mme BERROU-GALLAUD – Mme BENJAMIN CAIN)

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à la majorité – 6 contre (Mr AUTRET – Mr SALAUN – Mme BERROU-GALLAUD – Mme DELAFOY – Mme BONDER-MARCHAND – Mme BENJAMIN-CAIN)

235 – 10 – 18 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE FREE TELECOM SUR LE SITE DES ATELIERS MUNICIPAUX CALBERSON, RUE DE KERSCAO – AUTORISATION A LA SIGNER

Dossier présenté par Madame Marie-Christine MAHMUTOVIC

Délibération

La société FREE MOBILE s’est rapprochée de la Ville en vue de l’implantation d’une antenne de téléphonie destinée à améliorer la couverture de la commune en matière de télécommunications.

Après examen des possibilités existantes, un compromis a pu être trouvé sur le site des futurs ateliers municipaux dans les anciens locaux CALBERSON, route de Kerscao, propriété de la Ville de LE RELECQ-KERHUON.

Il convient, dès lors, de passer une convention entre les parties pour finaliser cette autorisation d’implantation.

La convention jointe détermine les conditions d’occupation dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Surface occupée	→	19,80 m2 – route de KERSCAO (parcelle AX N373 - site des futurs ateliers municipaux dans les anciens locaux CALBERSON)
Durée	→	12 ans à compter de la date de signature
Redevance	→	12 000 € net/an payable d’avance avant chaque 1^{er} janvier.

Il est proposé au Conseil Municipal :

① d’accepter les termes de la convention avec FREE MOBILE pour l’implantation d’une antenne de téléphonie sur le site des futurs ateliers municipaux dans les anciens locaux CALBERSON, route de Kerscao.

② d’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que toute autre pièce afférente au dossier.

Monsieur le Maire indique qu’il a entendu les remarques des habitants du quartier de Kergleuz qui avaient manifesté leur mécontentement et que c’est la raison pour laquelle le dossier est à nouveau présenté au Conseil Municipal. Il rappelle avoir laissé la parole lors d’une précédente séance aux représentants des riverains de Kergleuz. Il fait part du fait que l’ensemble des documents portés à sa connaissance attestent de la non-dangereuse de l’installation mais que le principe de précaution a prévalu. La nouvelle proposition convenant à tous et les riverains qui se sont exprimés ne semblent pas opposés non plus. Le plan d’implantation est exposé à l’ensemble des présents pour porter à connaissance du public notamment, Monsieur le Maire précisant que sa volonté était que l’antenne soit installée le plus au sud possible de la parcelle.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que le déploiement des antennes est une obligation imposée par l’Etat afin de garantir la meilleure couverture possible du territoire.

Il indique qu’il a été évoqué que l’antenne puisse être installée sur le clocher mais qu’il y est opposé et que par ailleurs l’Etat s’est engagé à équiper la voie ferrée Brest-Paris de manière à ce que l’accès à internet ne soit pas coupé.

⇒ Avis de la commission Gestion du patrimoine – Travaux/accessibilité – Littoral – Urbanisme : avis favorable à l’unanimité

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l’unanimité – 1 abstention (Mme BERROU-GALLAUD)

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l’unanimité.

235 – 11 – 18 : ATTRIBUTION DES AIDES AUX PARTICULIERS POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT : VALIDATION DES SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMISSION AD'HOC SUR L'ANNEE 2017

Dossier présenté par Monsieur Thierry BOURHIS

Délibération

Par délibération 235-D69-16 du 8 Décembre 2016, le Conseil Municipal a adopté la mise en place du dispositif d'aides aux particuliers pour l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'agenda 21 local, Action 5 : « *Construire des logements économes en énergie, accessibles pour tous et favoriser la rénovation du parc existant* ».

Sept demandes ouvrant droit à cette aide locale ont été déposées.

Selon les critères énoncés dans la délibération précitée, la commission « *Attribution aide à l'amélioration de l'habitation* » réunie en séance le 13 septembre 2017 a retenu les sept demandes présentées.

Après avoir analysé la conformité des demandes conformément à la délibération précitée, la commission a déterminé les montants alloués comme suit :

Nom et Prénom	Nature des travaux	Droit à subvention	Montant alloué
MASSON Fabienne	Poêle à granules	3/4	225,00 €
MICHEL Bertrand	Remplacement menuiseries	3/4	225,00 €
BLOCH Gérard	Isolation combles	1/4	75,00 €
LEON Gérard	Poêle à granules	1	300,00 €
LE HIR Jean Christophe	Chaudière bois ou pellets	1/4	75,00 €
VIOLLETTE Jeannine	Isolation combles	1/2	81,00 €
BIDEAU Chantal	Poêle à bois	1/4	75,00 €

Subvention de référence : 300 euros Montant total des aides allouées : 1056,00 euros

⇒ Avis de la commission Solidarités – Emploi – Vie quotidienne – Agenda 21 – Handicap : avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la commission Gestion du patrimoine – Travaux/accessibilité – Littoral – Urbanisme : avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – 12 – 18 : MODIFICATION DU PRINCIPE ET DES MONTANTS D'AIDE DE LA SUBVENTION AUX PARTICULIERS POUR L'AMELIORATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT

Dossier présenté par Monsieur Tom HELIES

Délibération

Par délibération n°235-D69-16 du 8 décembre 2016, Le Conseil Municipal a validé les critères de sélection et d'attribution relatifs à la mise en place du dispositif d'aides aux particuliers pour l'amélioration de l'habitat.

La subvention a accompagné sept pétitionnaires en 2017 pour un montant total de 1056.00 euros (moyenne de 150 euros/foyer). Un seul dossier a été éligible pour le montant maximum de 300 euros.

Pour rendre cette subvention plus incitative et n'exclure aucun foyer, quel que soit le quotient, il est proposé de relever le montant des aides allouées en maintenant le principe d'attribution selon la même grille de quotients validée en Conseil Municipal du 8 décembre 2016.

Il est proposé de remplacer le principe d'une subvention plafonnée à 300 euros pour les plus bas quotients, par une subvention plancher de 210 euros ou 300 euros, selon la performance des travaux réalisés.

La période de dépôt est prolongée jusqu'au 15 septembre contre le 15 mars dans la première version, avec une réunion deux fois par an de la commission d'attribution de l'aide à la rénovation énergétique de l'habitat.

Le règlement d'attribution joint précise les modifications apportées aux principes d'attributions fixés le Conseil Municipal du 8 décembre 2016.

Il est proposé au Conseil Municipal :

→ de valider le règlement portant sur les critères et les montants d'aide de la subvention aux particuliers pour l'amélioration de l'habitat

Monsieur Thierry BOURHIS précise que la commission d'attribution avait préalablement mis en exergue ces points à améliorer et que c'est la raison de cette nouvelle délibération. Il ajoute que l'Etat supprime progressivement les aides, notamment celles liées au changement de menuiseries et que l'accompagnement des collectivités est de ce fait important.

⇒ Avis de la commission Gestion du patrimoine – Travaux/accessibilité – Littoral – Urbanisme : avis favorable à l'unanimité – 1 abstention (Mme BONDER-MARCHAND)

⇒ Avis de la commission Solidarités – Emploi – Vie quotidienne – Agenda 21 – Handicap : avis favorable à l'unanimité – 1 abstention (Mme DELAFOY)

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – 13 – 18 : PARRAINAGE D'UN SPORTIF DE HAUT NIVEAU - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT, AUTORISATION A LA SIGNER

Dossier présenté par Monsieur Patrick PERON

Après avoir remporté la médaille de bronze en voile 470 aux Jeux Olympiques de RIO en août 2016, Camille LECOINTRE, domiciliée au Relecq-Kerhuon 26, rue Ernest Renan a pour objectif, aux prochains jeux olympiques de TOKYO en 2020, de remporter l'or toujours en voile 470.

Madame LECOINTRE, en recherche de sponsors, a sollicité la Ville pour la soutenir financièrement afin de concrétiser sa participation aux JO de TOKYO.

Le Bureau Municipal, saisi en séance du 6 novembre 2017 a émis un avis favorable à cette sollicitation et s'est positionné sur une aide financière de 1 500 € qui s'inscrit dans la fourchette proposée par Camille LECOINTRE (entre 1 000 et 2 000 €).

En contrepartie de la participation financière de la Ville, elle se propose de véhiculer l'image de notre commune, hors Jeux Olympiques car le règlement y est très cadré et de devenir marraine ou conférencière lors de nos événements sportifs.

Il est proposé au Conseil Municipal :

→ de valider le principe du soutien financier à Madame Camille LECOINTRE

→ d'autoriser le versement d'un montant de 1 500 € à son endroit en contrepartie d'interventions ponctuelles sur des manifestations sportives locales.

⇒ Avis de la commission Vie culturelle – Lecture publique – Animation - Sport : avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire indique que Madame LECOINTRE invite les membres du Conseil Municipal à se rendre à Tokyo en délégation. Devant le vif intérêt provoqué, il propose un tirage au sort et conclut en insistant sur le fait que c'est de l'humour...

235 – 14 – 18 : MISE A DISPOSITION A TEMPS PARTIEL DE MR EMMANUEL PLANCHOT, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES, AUPRES DU SIVU DES PFCA DE LA REGION BRESTOISE (1^{ER} JANVIER 2018/31 DÉCEMBRE 2020)

Dossier présenté par Madame Madeleine CHEVALIER

Délibération

Depuis le 1^{er} septembre 1999, la responsabilité administrative du SIVU des PFCA de la Région Brestoise était confiée à Monsieur René HUMILY, par convention, à raison de 10 % de son temps de travail.

Monsieur HUMILY ayant émis le souhait de mettre fin à ses fonctions, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des P.F.C.A de la Région Brestoise a proposé à Monsieur Emmanuel PLANCHOT d'assumer cette fonction à partir du 1^{er} Janvier 2018, sur la même quotité horaire.

A la demande de Monsieur PLANCHOT, Monsieur Le Maire a fait état de son acceptation de cette mise à disposition.

La C.A.P. départementale de catégorie A, consultée, a émis un avis favorable sur cette mise à disposition le 26 novembre 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal de prononcer cette mise à disposition pour une période de 3 ans.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

① - d'autoriser la mise à disposition de Monsieur Emmanuel PLANCHOT, Directeur Général Adjoint des Services, auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des P.F.C.A de la Région Brestoise pour y exercer les fonctions de Responsable administratif du Syndicat.

La mise à disposition porte sur une quotité de 10 % de son temps de travail, pour une durée de trois ans.

② - d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Le Syndicat reversera à la Ville du Relecq-Kerhuon, en une seule fois, en fin d'année, le montant de la rémunération, primes, indemnités et des charges sociales de Monsieur PLANCHOT, sur présentation d'un état justificatif certifié.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Renaud SARRABEZOLLES fait l'intervention suivante :

« Tout d'abord en mon nom et au nom du comité syndical des PFCA, je vous remercie pour votre autorisation. C'est avec grand plaisir que je vais poursuivre mes activités syndicales avec Monsieur Planchot.

Ensuite, et plus sérieusement, je tiens à faire part d'une information importante à cette assemblée et je vais apporter une réponse à des préoccupations légitimes. Cette intervention a aussi pour objet de couper court à toute tentative d'instrumentalisation d'un problème d'eau. Il s'agit de l'école Jules Ferry. Depuis sa conception en 1989, cet établissement scolaire présente, de manière récurrente, des problèmes d'étanchéité qui ont d'ailleurs conduit la ville à poursuivre la société qui a réalisé la toiture, jusqu'en 2009, date du jugement définitif.

Le jugement définitif de la cour d'appel de Rennes a permis à la collectivité de récupérer 39 242 euros de la part des sociétés SMAC acieroïd et SMABTP. Le montant du jugement correspond aux sommes engagées en 2006 (36 200 euros – réparation de la toiture et étanchéité de la terrasse).

Durant la mandature 2001-2008, deux autres opérations ont été menées :

- En 2001, étanchéité et chéneaux pour un montant de 28 400 euros*
- En 2007, étanchéités ponctuelles pour un montant de 1 300 euros.*

Depuis 2008, la Ville n'a cessé d'agir pour réparer les avaries par diverses interventions curatives. Par exemple, l'ensemble des interventions ponctuelles a coûté 28 000 euros entre 2008 et 2015.

En 2016, un premier marché de réfection partielle de la toiture a été lancé et différentes entreprises ont également été consultées. De l'avis unanime des professionnels, la toiture était en bon état et ne nécessitait pas de changements ; Les problèmes se concentrant majoritairement sur les chéneaux.

Lors du marché, et tenant compte de l'avis des professionnels, le choix s'est arrêté sur une technique qui consiste en la « couverture » du toit bac alu existant par la pose d'une sur-toiture étanche. Cette technique a pour avantage d'éviter une dépose du toit et permet de réaliser une partie des travaux en site occupé afin d'accélérer la réhabilitation.

Le groupe scolaire de 450 élèves nécessite de fonctionner ainsi : comment reloger ailleurs les classes et services périscolaires pendant des travaux qui imposeraient la fermeture de l'école ? Les techniques proposées ont été réalisées également sur d'autres équipements de la commune (gymnase) et donnent satisfaction.

Le recouvrement partiel du toit est en cours, par tranche. Il a débuté en 2016 lors des grandes vacances scolaires et pour partie en septembre :

- *2016 : toiture d'une partie des salles de classes primaires plus interventions ponctuelles pour un montant total de 21 176 euros TTC, première intervention qui a permis de valider le choix technique.*
- *2017 : toiture du restaurant + interventions ponctuelles pour un montant de 65 093 euros TTC.*

Les intempéries très importantes que nous subissons depuis décembre 2017 ne mettent pas ce choix à mal.

Les problèmes d'infiltration constatés en janvier à proximité de la partie réhabilitée sont liés au débordement du toit terrasse attenant. Les autres fuites se concentrent sur la partie non traitée à ce jour.

Concernant la réactivité de la collectivité, les services techniques et entreprises attributaires du marché sont intervenus dès connaissance des infiltrations.

Les services techniques sont passés tous les jours, avant les débuts des cours, pour vérifier l'état et permettre la reprise des cours dans les meilleures conditions possibles.

Ils ont également été mobilisés durant les 2 jours du week-end du 20 au 21 janvier, pic des infiltrations.

L'intervention des collègues a été maintenue, même en simple veille quotidienne, pour vérifier, une fois les fuites jugulées, que l'étanchéité était obtenue.

Les interventions des agents correspondent à 33,5 h entre le 9 et le 26 janvier 2018.

Au-delà de ces mesures correctives, pour 2018 le plan d'actions est le suivant :

- *Consultation de maître d'œuvre afin de ré-interroger en détail le diagnostic des défauts : toiture double pente (bas aluminium) + toiture terrasse*
- *Poursuite du marché de travaux pour la rénovation des toitures. Travaux phasés au besoin sur plusieurs années afin de concilier rapidité d'exécution des travaux et usage des lieux.*

J'espère avoir été assez clair pour atteindre les deux objectifs fixés au début de mon intervention et je vous remercie pour votre attention. »

Monsieur le Maire remercie Monsieur SARRABEZOLLES pour ces précisions. Il évoque des messages qu'il a reçus et précise qu'il a horreur des tentatives d'instrumentalisation accusant directement la collectivité. Il rappelle qu'il n'est pas responsable du mauvais temps ni de la construction de cette école mais qu'il est responsable des choix faits actuellement et qu'il se tient à disposition des quelques personnes qui souhaiteraient en faire un sujet politique.

Il regrette la véhémence des propos tenus à l'école la veille et que personne ne se soit présenté à cette séance, pourtant publique, il aurait, là encore, laissé la parole avec plaisir.

Le point est donc fait pour chacun des élus dans le cas où certains ne soient pas informés, ajoutant tout de même qu'il n'a jamais assisté à une rentrée scolaire sans problèmes d'eau dans cette école. Il prend Auguste AUTRET à témoin.

L'école a été mal construite, c'est regrettable mais nous ne pouvons pas intervenir dans la nuit pour changer un toit eu égard aux nécessités de relogement des 450 élèves de l'école. Il renouvelle son soutien aux agents du service technique très mobilisés sur ce sujet et rappelle qu'il a toujours préféré les échanges directs à des postures visant à mettre en cause la collectivité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 40

Mr Yohann NEDELEC

Mr Renaud SARRABEZOLLES

Mme Isabelle MAZELIN

Mr Laurent PERON

Mme Madeleine CHEVALIER

Mr Johan RICHARD

Mme MarieThérèse CREACHCADEC

Mr Patrick PERON

Mme Marie-Christine MAHMUTOVIC

Mme Claudie BOURNOT-GALLOU

Mme Danièle LAGATHU

Mme Chantal YVINEC

Mme Jocelyne VILMIN

Mme Chantal GUITTET

Mme Annie CALVEZ

Mr Larry REA

Mme Jocelyne LE GUEN

Mr Alain KERDEVEZ

Mr Ronan KERVANN

Mme Mylène MOAL

Mme Marie-Laure GARNIER

Mr Thierry BOURHIS

Mr Pierre-Yves LIZIAR

Mr Tom HELIES

Mr Daniel OLLIVIER

Mr Pascal SEGALEN

Mr Auguste AUTRET

Mr Alain SALAUN

Mme Alice DELALAFOY

Mme Yveline BONDER-MARCHAND

Absent ayant donné procuration :

Madame Claudie BOURNOT-GALLOU a donné procuration à Madame Isabelle MAZELIN (pour la procuration n° 01 et 02)

Monsieur Raymond AVELINE a donné procuration à Monsieur Renaud SARRABEZOLLES

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD a donné procuration à Monsieur Auguste AUTRET

Madame Sonia BENJAMIN-CAIN a donné procuration à Madame Yveline BONDER-MARCHAND